

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 4850

présenté par
M. Germain

ARTICLE 13

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Aux règles générales d'information et de consultation du comité d'entreprise prévues aux articles L. 2323-2, L. 2323-4 et L. 2323-5 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'aligner le régime des nouveaux accords majoritaires sur celui des accords de méthode, s'agissant du corps de règles auxquelles ils ne peuvent pas déroger. En effet, alors que l'article L. 1233-23 interdit aux accords de méthode de déroger aux règles générales d'information et de consultation du comité d'entreprise, cette interdiction n'a pas été reproduite pour les nouveaux accords majoritaires. Cet amendement vise donc à corriger cette situation.